



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1987-1988

23 OCTOBRE 1987

PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT UN RECENSEMENT DES ENFANTS SANS PARENTS (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
3	Amendements proposés par M. Brisart et consorts	2
4	Amendements proposés par MM. Perdieu et Delhaye	2

(1) Voir Doc. Conseil 62 (1985-1986) - N^{os} 1 et 2.

N° 3 — Amendements proposés par M. Brisart et consorts

ART. 3

Remplacer les termes : « Trimestre civil »
par « Année civile ».

Remplacer les termes : « Les trois mois
écoulés » par « L'année écoulée ».

J. BRISART.
J. DARAS.
Y. DELFORGE.

N° 4 — Amendements proposés par MM. Perdieu et Delhaye

Intitulé de la proposition :

Remplacer l'intitulé de la proposition par :
« Proposition de décret instaurant un recensement des enfants dont les parents se sont désintéressés. »

Justification

Avis du Conseil d'Etat.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer le texte de l'article 1^{er} par :

« Toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui recueille collectivement, de façon habituelle, des mineurs d'âge visés par

— le décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse;

ou,

— l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

tient un registre des visites reçues par les enfants placés sous sa protection. »

Justification

Avis du Conseil d'Etat.

ART. 4

Remplacer le texte de l'article 4 par :

« § 1^{er}. Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs.

Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

§ 2. L'autorité qui a accordé l'agrément aux personnes visées à l'article 1^{er} peut retirer cet agrément, en cas d'inobservation des règles imposées par le présent décret. »

Justification

Avis du Conseil d'Etat.

J.-P. PERDIEU.
J.-B. DELHAYE.